

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABORATOIRE UNITHER

151 rue André Durouchez
Zone Industrielle
80000 Amiens

Références : 2026-E20091
Code AIOT : 0005106144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement LABORATOIRE UNITHER implanté 151 RUE ANDRE DUROUCHEZ ESPACE INDUSTRIEL NORD 80080 Amiens. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite concerne le récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2024, en lien avec l'extension des capacités de stockage du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE UNITHER
- 151 RUE ANDRE DUROUCHEZ ESPACE INDUSTRIEL NORD 80080 Amiens
- Code AIOT : 0005106144

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

UNITHER Pharmaceuticals développe et fabrique des produits pharmaceutiques pour le compte de ses clients. Le site d'Amiens est spécialisé dans la fabrication d'unidoses stériles en polyéthylène, il emploie environ 400 personnes sur des postes en 5 x 8.

LABORATOIRE UNITHER à Amiens est soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2661 (transformation de polymères, environ 19 t/jour) et 1510 (stockage de produits combustibles, environ 100 000 m³). Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 05/09/2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté un nombre conséquent de caisses en plastique entreposées sur des palettes en bois contre le mur coupe feu d'une des cellules de l'entrepôt classé 1510. Il est attendu que l'exploitant adapte la distance entre le mur coupe feu cet ilot de stockage afin de respecter la réglementation concernant les entrepôts classés 1510.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	ressource en eau	AP Complémentaire du 21/10/2024, article 7.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	bassin de confinement	AP Complémentaire du 21/10/2024, article 7.5.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	BÂTIMENT DE PRODUCTION ET DE CONDITIONNEMENT	AP Complémentaire du 21/10/2024, article 8.1.3.	Sans objet
6	AFFICHAGE ET PLANS DES BÂTIMENTS	AP Complémentaire du 21/10/2024, article 7.5.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu démontrer que les dispositions constructives, le désenfumage, le compartimentage de l'entrepôt, ainsi que les ressources en eau et les capacités du bassin de rétention respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2024. L'exploitant a indiqué disposer des informations demandées mais qu'il avait besoin de temps pour les réunir. Aussi, plusieurs justificatifs sont demandés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : « Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...] « L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. » [...] Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. [...] Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...]

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu prouver le respect des dispositions constructives car les travaux en cours de finalisation. Il a indiqué qu'il devait réunir les informations demandées et a proposé de les transmettre sous 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous trois mois, l'exploitant devra transmettre les justificatifs indiquant que : • la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ; • les dispositions constructives en place permettent l'évacuation du bâtiment et l'application des consignes évacuation ; • l'ensemble de la structure est à minima R15 ; • les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ; • le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3) ; • la hauteur respecte la réglementation relative à la rubrique 1510;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. [...] Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; [...] ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » « - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; [...] La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est

pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu prouver le respect des dispositions constructives car les travaux en cours de finalisation. Il a indiqué qu'il devait réunir les informations demandées et a proposé de les transmettre sous 3 mois. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que 2 portes coupe feu étaient défailtantes dans le bâtiment de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant corrigera des portes coupe feu défailtantes et transmettra les preuves des actions correctives. Sous 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs indiquant que : • les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; • les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent ; • les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie ; • les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; • la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1; • les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : [...] Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. [...]

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. [...] Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu prouver le respect des dispositions constructives car les travaux en cours de finalisation. Il a indiqué qu'il devait réunir les informations demandées et a proposé de les transmettre sous 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 3 mois les justificatifs indiquant que : • le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ; • au minimum quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture sont installés en indiquant la surface utile des exutoires ; • la commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes ; (positionner l'endroit sur un plan) • des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II.7
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous : [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le bâtiment de stockage classé 1510 avait une hauteur de 13 mètres et que la partie haute de la palette située en haut des palletiers se situe à

11,6 mètres. Il a également indiqué qu'une hauteur de 12 mètres de stockage avait été considérée pour les simulations Flumilog afin de respecter les dispositions du stockage. Ces éléments sont conformes au dossier de demande des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : BÂTIMENT DE PRODUCTION ET DE CONDITIONNEMENT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2024, article 8.1.3.

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Chaque "bottle pack" et ligne de conditionnement sont équipées de détecteurs de fumées avec report d'alarme à la centrale incendie du site.

Chaque bottle pack dispose de sa propre réserve, en granulé, de matière plastique (polyéthylène, ...) dont la quantité maximale est limitée à 30 kg.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les bottles pack ont une quantité de granulés de matière plastique en réserve inférieure à 30 kg. Le local du bottle pack est équipé de plusieurs détecteurs de fumée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AFFICHAGE ET PLANS DES BÂTIMENTS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2024, article 7.5.4.

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Un plan de masse plastifié, au format A0, est disposé à l'entrée d'établissement du site. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures, les dispositifs de sécurité ainsi que la nature et les quantités des produits présents. Ce plan est complété par un marquage au sol « accès pompiers ». Ces affichages sont présents au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Un plan schématique, conforme à la NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité, est réalisé et tenu à jour.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a montré une série de plans du site à disposition à l'accueil indiquant notamment les coupures des utilités gaz et électriques, la position des poteaux d'eau incendie, les voies de engins et la position des vannes de barrage pour isoler les eaux incendie et les accès au sites.

Ces plans sont disponibles pour le personnel en charge des opérations incendie qui dispose de

sacs d'intervention avec les tâches à effectuer (accès pompier, vanne de barrage à actionner, démarrage des pompes de sprinklage, ...)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ressource en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2024, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés (NF S 61-213). Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun sous une pression dynamique de 1 bar, d'au moins deux poteaux d'incendie ;
- un réseau de Robinet d'Incendie Armé conforme à la règle R5 de l'APSAD, d'accès et de manipulation faciles, répartis dans l'installation en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée et sont protégés contre le gel ;
- un système d'extinction automatique de type ESFR dans les magasins de stockage des produits finis alimenté par une réserve en eau présentant un volume minimal de 575 m³. La source en eau dispose de deux groupes motopompes diesel identiques à démarrage automatique d'un débit unitaire de 600 m³/heure ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...]

[...]

L'exploitant organise régulièrement un exercice de défense contre l'incendie afin de tester l'évacuation du personnel. Ces exercices sont accompagnés d'une information du personnel sur la procédure incendie et font l'objet de compte rendus mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu prouver le respect des dispositions constructives car les travaux en cours de finalisation. Il a indiqué qu'il devait réunir les informations demandées et a proposé de les transmettre sous 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous trois mois, les justificatifs indiquant :

- Les caractéristiques des poteaux d'eau incendie et le rapport du dernier test réalisé en indiquant :
leur diamètre ;
leur distance par rapport aux bâtiments ;

leur débit et leur pression ; • Les caractéristiques du système d'extinction automatique et le rapport du dernier contrôle réalisé; • Les caractéristiques des robinets d'incendie armés, leur nombre et leur localisation : • le compte rendu du dernier exercice incendie et le plan d'action issu de l'exercice
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/10/2024, article 7.5.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. [...] Les eaux d'extinction d'incendie de l'ensemble du site sont collectées au sein d'un bassin de 1423m ³ . [...] Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un bassin de confinement permettant de recueillir les eaux incendie et disposant d'une vanne de barrage. Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu prouver les dimensions du bassin ni sa capacité en eau. L'exploitant propose de mesurer les dimensions du bassin pour calculer sa capacité et de transmettre ces informations à l'inspection à posteriori de la visite. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous trois mois, l'exploitant transmettra les justificatifs des dimensions du bassin de rétention du site ainsi que sa capacité utile. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 3 mois